

820. 2996-A



## CENTRE RÉGIONAL de la PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE BRETAGNE - PAYS DE LA LOIRE

GC

Monsieur le Vice-Président  
Les Sables d'Olonne Agglomération  
Service Aménagement  
2 bis avenue Carnot  
85100 LES SABLES D'OLONNE

Saint Herblain, le 12 juin 2020

A l'attention de Mme Gwénaëlle CORRIOU

Dossier suivi par Landry ROBIN  
[Landry.robin@crpf.fr](mailto:Landry.robin@crpf.fr) – Tél : 02 51 62 09 60

Objet : Avis projet arrêté PLU  
Commune de Vairé



Monsieur le Vice-Président,

J'ai bien réceptionné le 15 mai dernier votre courrier daté du 12 mars 2020 concernant le projet arrêté du PLU de la commune de Vairé que vous m'avez transmis pour avis.

Sauf erreur de ma part, le CRPF n'a pas été informé de la prescription de ce PLU alors que ceci est rendu obligatoire par l'article R. 113-1 du Code de l'urbanisme. Cette absence d'informations ne nous a pas permis de vous faire parvenir les différentes données forestières en notre possession. Ces dernières auraient pourtant été très utiles dans le cadre de la réalisation du diagnostic forestier prescrit par l'article L.151-4 du Code de l'urbanisme.

La faible représentation des espaces forestiers sur ce territoire ne justifie en rien l'absence d'un diagnostic forestier sur ce territoire qui aurait notamment permis d'identifier ceux dotés de documents de gestion durable, soit un quart de la surface forestière de la commune. Ces documents de gestion répondent aux enjeux de préservation de la biodiversité forestière et de production de bois nécessaire à la satisfaction des besoins de notre société. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, au travers de son plan d'actions, invite les collectivités à faire la promotion de ces documents de gestion durable sur les espaces forestiers privés.

De plus, dans le rapport de présentation, je relève un certain nombre d'éléments de texte discutables et non fondés :

- A la page 125, il est indiqué que « *la gestion de forêts, bois, ou haies permet d'entretenir le paysage et de créer de l'énergie* ». L'objectif premier de toute gestion forestière est de produire du bois d'œuvre, le bois énergie n'étant qu'un sous-produit dérivé de l'exploitation forestière. Un propriétaire forestier gère sa forêt pour produire avant tout du bois d'œuvre.
- Aux pages 142 à 144 et 188, je déplore les arguments avancés au détriment des boisements résineux pour justifier le projet d'hôtellerie de la Chausserie. Je ne puis que regretter profondément que ce document serve de support au colportage de clichés stéréotypés sur certaines catégories de

36 avenue de la Bouvardière  
44800 SAINT HERBLAIN  
Tél : +33 (0)2 40 76 84 35 - Fax : +33 (0)2 40 40 34 84  
E-mail : [paysdeloivre@crpf.fr](mailto:paysdeloivre@crpf.fr) - [www.foretpriveefrancaise.com](http://www.foretpriveefrancaise.com)

**DÉLÉGATION RÉGIONALE DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE**  
Établissement public national régi par l'article L321-1 du Code Forestier  
SIRET 180 092 355 00023 - APE 8413Z  
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

boisements. « *Le site est en grande partie une exploitation de pins n'apportant aucun avantage économique, ni encore moins écologique : l'actuel écosystème s'en est trouvé complètement modifié par manque de lumière et acidification du sol : la strate basse de végétation et la faune potentiellement associée sont inexistantes* »

Rien ne s'oppose à ce que des propriétaires forestiers plantent des résineux lorsque les sols sur lesquels ils sont installés leur sont mieux adaptés qu'aux feuillus plus exigeants. Ce sont des essences qui répondent à une demande de la filière forêt bois et qui permettent d'alimenter certaines scieries locales en bois d'œuvre. Si certains peuplements résineux peuvent participer à l'acidification des sols, par contre l'absence de végétation sous les peuplements, qu'ils soient résineux ou feuillus, n'est que la conséquence d'une absence de gestion empêchant la lumière de pénétrer en sous-bois. Les parcelles de résineux de la Chausserie sont issues de boisements de terres agricoles. Ces boisements sont en général effectués à une densité de 1100 plants /ha. A partir d'une quinzaine d'années ils sont progressivement éclaircis à rotation de 7/8 ans. Visiblement, cet itinéraire classique de sylviculture n'a pas été suivi à la Chausserie, mais cela ne justifie en aucun cas de disqualifier ces boisements.

Les résineux de la Chausserie ont donc bien des avantages économiques. La biodiversité inféodée aux boisements de résineux est différente et complémentaire des autres formations « naturelles » et participe à une augmentation globale de la biodiversité à l'échelle des territoires. Il est inacceptable d'affirmer que les résineux n'ont pas « *d'avantage écologique* ». Je demande à ce que cette allégation soit purement et simplement supprimée ou qu'il me soit transmis les études publiées dans des revues scientifiques attestant de ces affirmations.

Le choix de mettre en EBC une grande partie des bois, sans aucune analyse préalable, ne me semble pas très judicieux, d'autant plus que certains sont déjà dotés d'un document de gestion durable (Code des bonnes pratiques sylvicoles et Plan simple de gestion) même si j'entends bien que ces espaces sont très intéressants en termes de biodiversité.

D'autre part, le classement au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, d'une partie de forêt dotée d'un Code des bonnes pratiques sylvicoles rend difficile la mise en œuvre de la gestion durable de cet espace. Contrairement au L.113-1 (Espaces Boisés Classés), ce dispositif ne dispose d'aucun régime dérogatoire à l'obligation de déclaration préalable des coupes et travaux, fussent-ils prescrits dans un document de gestion durable. Ce type de classement sur les espaces boisés dotés de documents de gestion durable, ou susceptibles d'en être dotés, va à l'encontre des missions de l'établissement public sous tutelle de l'État que je préside ; vous comprendrez que je ne puisse en être satisfait.

Considérant l'absence de notification de la prescription de ce PLU, l'absence de diagnostic forestier sur ce territoire, la formulation de jugements erronés dans le rapport de présentation et le classement au titre du L.151-23 d'un espace boisé doté d'un document de gestion durable, je ne peux qu'émettre un **avis défavorable à ce projet.**

Je reste à votre entière disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez utile.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président du CRPF  
Maire d'Avoise



Antoine d'AMÉCOURT

36 avenue de la Bouvardière  
44800 SAINT HERBLAIN  
Tél : +33 (0)2 40 76 84 35 - Fax : +33 (0)2 40 40 34 84  
E-mail : paysdeloire@crpf.fr - www.foretpriveefrancaise.com

**DÉLEGATION RÉGIONALE DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE**  
Établissement public national régi par l'article L321-1 du Code Forestier  
SIRET 180 092 355 00023 - APE 8413Z  
TVA Intracommunautaire FR 75180092355